



CLASSIQUES
GARNIER

TURCHETTI (Mario), « 3. - La législation touchant la tyrannie et le tyrannicide », *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, p. 91-107

DOI : [10.15122/isbn.978-2-8124-1735-1.p.0109](https://doi.org/10.15122/isbn.978-2-8124-1735-1.p.0109)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 2013. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

3. — LA LÉGISLATION TOUCHANT LA TYRANNIE ET LE TYRANNICIDE

« Le peuple doit combattre pour sa loi (νόμος) comme pour son rempart », avait dit Héraclite (22 B 44 DK), comme si l'ensemble des lois entourait et protégeait, telle une armure, la communauté des citoyens. Dès lors la loi allait devenir le fondement de la cité-État. Le respect des lois écrites n'en a pas moins varié dans les diverses formes constitutionnelles dont les cités grecques font l'expérience. Si Sparte demeura une cité-État au régime oligarchique exempt, ou presque, de tyrannie, Athènes donna l'exemple le plus frappant de l'alternance des formes constitutionnelles les plus variées, sinon opposées, de l'oligarchie à la démocratie, de la royauté à la tyrannie.

La tyrannidos graphê ou action pénale
pour cause de tyrannie. Dracon

C'est à la suite des expériences de tyrannie que les Athéniens ont promulgué des mesures législatives dans l'espoir de sauvegarder la démocratie. « L'action publique (formulée par écrit) pour cause de tyrannie » (τυραννίδος γραφή; « accusation du pouvoir tyrannique ») était, dans le droit attique, une procédure judiciaire contre le tyran et ses partisans¹. Il

1. Voir l'art. « τυραννίδος γραφή » de Thomas Lenschau, dans *Paulys Realencyclopädie der Classischen Altertumswissenschaft der Antike*, Hg. Georg Wissowa, München, 1893-1980, t. 7A/2, col. 1804-1811. Sur cette partie concernant les aspects juridico-politiques de la tyrannie, voir A. Sanchez de La Torre, 1999, *op. cit.*

s'agit d'une législation assez singulière, qui a attiré l'attention des historiens du droit, mais qui reste un peu floue en raison des lacunes dans les sources et dans les récits anciens. Le plus souvent nous ne pouvons que conjecturer l'existence d'une loi en cette matière, comme dans le cas de Dracon (fin du VII^e siècle av. J.-C.), le premier législateur d'Athènes.

En 621, Dracon commence par reprendre les coutumes et les décisions (*thesmoi*) antérieures (transcrites par les six *thesmothètes*) pour les rédiger et les unifier de façon systématique. Il met de l'ordre dans le droit de la famille et dans ce que nous appelons le droit privé et le droit pénal. Par cette œuvre de codification, il donne à ces mesures la force coercitive, contraignante, de la loi (*nómos*). Ainsi la notion de loi fait son entrée dans l'organisation de la cité-État. Dès lors, l'autorité de la loi remplace l'autorité personnelle du chef, du souverain, et confère à la *pólis* la charge d'ordonner et de régler les rapports juridiques entre les citoyens. La loi devient le fondement politique, social et juridique de l'État¹.

Afin de sauvegarder sa législation, Dracon prescrit la peine de l'*atimía* (ἀτιμία) pour celui qui en proposerait des abrogations ou des dérogations. L'*atimie* entraînait la perte des droits civils et privait le coupable et ses enfants de la protection que lui assurait la *pólis*. Cette peine équivalait à une mise au ban comme hors-la-loi, et impliquait pour le banni le risque d'être assassiné, sans que le meurtre donnât lieu à des poursuites. À la peine d'*atimie* seront aussi condamnés ceux qui auront conspiré contre la démocratie, c'est-à-dire ceux qui auront tenté de renverser les ordonnances démocratiques : *katálysis tou̓ démon*. Il n'est pas impossible que cette loi, qu'Aristote (*Constitution d'Athènes*, VIII, 4) attribue à Solon, ait connu une première formulation à l'époque de Dracon. Par ailleurs, l'idée de « dissolution (catalyse) de la démocratie » impliquait une tentative de tyrannie. Et le même Aristote nous parle d'une loi ancienne contre l'établissement de la tyrannie :

Ceci est la coutume des Athéniens, établie aussi par les ancêtres : si quelqu'un se révolte pour devenir tyran ou aide à établir la tyrannie, il sera privé de tout droit, lui et sa famille (*ibid.*, XVI, 10).

Or le vocabulaire et la syntaxe qu'Aristote emploie ici sont des formes archaïques qui conviennent davantage à l'époque de Dracon. Et si

1. Jacques Ellul, *Histoire des institutions*, 4 vol., Paris, 1992⁸, 1. 65 s. : « Législateurs et tyrans d'Athènes ».

L'on situait la tentative « tyrannique » de Cylon entre 632 et 624, il serait vraisemblable que Dracon, qui légifère en 621 environ, aurait essayé de dissuader quiconque d'usurper le pouvoir au moyen d'une telle loi. De plus, certains historiens supposent que ceux des partisans de Cylon qui avaient échappé au massacre sur l'Acropole furent condamnés à la peine de l'atimie. D'autres, il est vrai, rejettent cette hypothèse en raison de la chronologie. Il n'en reste pas moins que les législateurs songent très tôt au danger que représentent les tentations tyranniques¹.

Solon et la « dissolution de la démocratie »

Élu archonte, Solon (ca. 640-558) reçut la charge exceptionnelle de renouveler la constitution d'Athènes. Par sa sagesse et sa modération, il sut renforcer les bases de la structure législative et préparer la future constitution démocratique. Il fut le premier à permettre à tout citoyen de porter plainte contre les coupables de crimes de droit commun et de délits contre l'État, dont le peuple était juge. Ainsi le citoyen était appelé en première ligne à se faire le défenseur de l'ordre et à endosser la responsabilité du respect de la loi. Solon veut éviter toute mainmise sur la constitution et exige pour cela que chaque magistrat prête un serment de fidélité au moment de son élection. Que Solon ait institué ou seulement amélioré l'Aréopage, le fait est qu'il confie à ce tribunal la sauvegarde de l'ordre légal de la cité, en lui attribuant entre autres la compétence de juger (par une procédure spéciale dite *eisangélie*) ceux qui auraient tenté de troubler le règlement démocratique. Le maintien de la constitution, qu'il vient de réformer, est primordial pour la survie de la cité et pour la liberté des citoyens. C'est pourquoi une loi sévère devait prévenir toute tentative de désagréger, d'ébranler la démocratie.

L'œuvre du législateur demeurera un monument de sagesse pour la vie de la *pólis* et son œuvre de droit positif, c'est-à-dire le corpus de lois en

1. La meilleure étude est celle de Martin Ostwald, « The Athenian Legislation against Tyranny and Subversion », *Transactions and Proceedings of the American Philological Association*, 86, 1955, p. 103-128 ; cf. Ostwald, *Nomos and the Beginnings of the Athenian Democracy*, Westport (Conn.), 1979 ; Ostwald, *From Popular Sovereignty to the Sovereignty of Law. Law, Society and Politics in Fifth-Century Athens*, Berkeley, 1987. Voir Hans Friedel, *Der Tyrannenmord in Gesetzgebung und Volksmeinung der Griechen*, Stuttgart, 1937 ; Michael Gagarin, « The Thesmothetai and the Earliest Athenian Tyranny Law », *Transactions of the American Philological Association*, 111, 1981, p. 71-77.

vigueur, ne sera soumis à révision qu'en 403. Entre-temps, les Athéniens voient se désintégrer plus d'une fois leur régime démocratique lors des tyrannies successives des Pisistratides (de 560 à 511, avec des interruptions). Pendant ce temps la loi sur la « dissolution » demeure en veilleuse. Mais un événement retentissant vient briser l'harmonie fictive de cette seigneurie : le meurtre d'Hipparque.

Harmodios et Aristogiton, les tyrannicides immortalisés
par l'histoire de la liberté

L'histoire nous a légué trois récits du meurtre d'Hipparque : *a)* celui que le parti démocratique lance par sa propagande à partir des années 510, insistant sur l'aspect politique de ce geste hautement méritoire pour les valeurs démocratiques ; *b)* la digression qu'y consacre Thucydide dans ses *Histoires* (VI, 54-59), version la plus détaillée et la plus cohérente ; *c)* la courte description qu'en fait Aristote dans sa *Constitution d'Athènes* (XVIII, 1-6). À quelques détails près, les trois versions concordent quant au fait (A), c'est-à-dire sur les événements, mais elles ne s'accordent pas quant au droit (B), c'est-à-dire sur le mobile ou la raison du meurtre. Voici, en bref, les faits et leur commentaire.

A. — Au cours de la grande fête des Panathénées de 514, deux amis appartenant à la famille des Géphyréens, Harmodios et Aristogiton, tuent le tyran Hipparque qui gouvernait Athènes avec son frère aîné, le tyran Hippias. Harmodios est abattu sur-le-champ par les gardes armés de lances, tandis que son ami Aristogiton sera tué plus tard, après avoir été interrogé et soumis à la torture.

B. — Quoique ce geste n'ait pas immédiatement ramené au pouvoir le parti démocratique, car le tyran Hippias restera au pouvoir jusqu'en 510, l'acte symbolisera à l'avenir le triomphe de la liberté secouant le joug de la tyrannie. En effet, une fois le dernier des Pisistratides chassé d'Athènes, les démocrates utilisèrent abondamment l'épisode en exaltant la figure des deux héros jusqu'à élever en leur honneur deux statues en bronze. Œuvres du sculpteur Anténor, elles furent dressées sur la place publique, l'Agora d'Athènes, afin que tous les habitants puissent les admirer. En 480, elles sont emportées par les Perses qui saccagent la ville, mais aussitôt après, en 477, les sculpteurs Critios et Nésiotes recréeront le groupe en bronze pour le remettre sur l'Agora.

La tradition démocratique, portée à exalter cet exemple historique, élaborera une version des faits d'après laquelle les deux tyrannicides auraient ourdi un complot parce qu'ils étaient animés de sentiments patriotiques jaillissant de l'amour de la liberté le plus pur. Soumis à la torture, Aristogiton aurait dénoncé les amis des tyrans « à dessein, pour les rendre à la fois faibles et sacrilèges, en leur faisant tuer des innocents qui étaient leurs amis », nous dit Aristote. Mais le philosophe et, avant lui, Thucydide (et déjà Platon, comme nous avons vu ci-dessus) ont fait justice de la « version démocratique », en attribuant aux deux meurtriers des passions tout autres que la haine contre la tyrannie. Il s'agissait, en réalité, d'une histoire d'amour : Hipparque épris du jeune Harmodios, avait suscité la jalousie d'Aristogiton.

Ce dernier, blessé au vif dans son amour, et craignant qu'Hipparque, tout-puissant, ne tente d'en venir à ses fins par la violence, complota aussitôt d'user du crédit dont il jouit pour renverser la tyrannie [...] C'est ainsi – conclut Thucydide – qu'une blessure d'amour explique successivement, chez Harmodios et Aristogiton, l'idée première du complot et le coup d'audace irréfléchi provoqué par un affolement subit (VI, 54-59 ; cf. I, 20).

Ainsi, « la blessure d'amour », peine des âmes nobles, se transforma, sous l'inspiration politique, en amour de la liberté et en haine de la tyrannie, les sentiments qui par excellence contribuent à l'édification morale et civile de la *pólis*. De fait, la tradition antityrannique en général et démocratique en particulier (dans les innombrables nuances que cet adjectif assumera), fera de l'exemple d'Harmodios et d'Aristogiton un idéal de sacrifice et d'abnégation inspiré par le désir ardent de liberté.

L'épisode des deux tyrannicides les plus célèbres de l'Antiquité ne doit pas son importance historique à la vérité du récit, mais bien à l'imagination populaire et à la signification politique qu'on lui a attribuée par la suite¹.

1. Cf. Anthony J. Podlecki, « The Political Significance of Athenian "Tyrannicide"-Cult », *Historia*, 15/2, 1966, p. 129-141 ; Charles W. Fornara, « The Tradition about the Murder of Hipparchus », *Historia*, 17, 1968, 4, p. 400-424 ; *Id.*, « The Cult of Harmodios and Aristogiton », *Philologus*, 114, 3-4, 1970, p. 155-180 ; Ida Calibi-Limentani, « Armodio e Aristogitone, gli uccisi dal tiranno », *Acme*, 29, 1976, p. 7-29 ; Zoe Petre, « L'uso politico e retorico del tema del tirannicidio », dans *I Greci. Storia, cultura, arte, società*, 2. *Una storia greca*, II. *Definizione*, ed. Salvatore Settis, Torino, 1997, p. 1207-1226 ; Zoe Petre, « Le comportement tyrannique », dans *Actes du XII^e Congrès « Eirene » d'études classiques*, Bucarest-Haga, 1974, p. 563-570 ; Stefano Jedrkiewicz, « Il tirannicidio nella cultura classica », dans *Da Roma alla Terza Roma*, Atti, Napoli, 1993, p. 333 ss.

Les lois de Clisthène et de Périclès
pour se prémunir contre la tyrannie

Après un interlude de suprématie oligarchique, Clisthène, en 508, établit la démocratie à Athènes¹. Il reprend la constitution de Solon et y introduit des réformes qui donnent une structure solide aux institutions démocratiques. Clisthène fait approuver la loi sur l'ostracisme – s'il est vrai qu'on peut lui en attribuer la paternité –, loi qui donnait aux citoyens la faculté de bannir celui qui, à leurs yeux, avait l'intention de renverser l'ordre constitué. Le condamné devait quitter la ville pour une décennie, tout en ayant le droit de garder ses possessions. Nous pouvons considérer que cette loi est analogue à celles de Dracon et de Solon visant à déjouer les tentatives d'instaurer la tyrannie.

Durant la première moitié du V^e siècle, jusqu'à l'arrivée de Périclès en 462, Athènes est agitée par les luttes entre démocrates et oligarques. De 452 à 411, Périclès promulgue une série de lois qui accroissent considérablement le contrôle du peuple sur la vie de la *pólis*. Le tribunal populaire exerce à cette époque une surveillance spéciale sur les lois au moyen de deux procédures : *a*) on pouvait accuser d'inopportunité ceux qui proposaient des lois nouvelles, et *b*) l'action publique en illégalité (*graphé paranómon*) contre celui qui proposait des modifications législatives non conformes à la constitution ou, pire, sans la compétence requise (cf. Aristote, *Constitution d'Athènes*, 49, 2). Le proposant incompetent risquait une peine pouvant aller jusqu'à l'*atimie* et même jusqu'à la mort. Par ailleurs, ces lois montrent que l'on était toujours soucieux de tenir la constitution démocratique à l'abri de toute tentative d'ébranlement, de « catalyse » et, notamment, de toute tentation tyrannique.

Vaines précautions car, à la mort de Périclès, divers facteurs (la reprise de la guerre du Péloponnèse, le désastre de l'expédition en Sicile et l'influence néfaste des démagogues) contribuent à ébranler les structures démocratiques de la cité-État. En effet, en 411 le pouvoir tombe entre

1. Cf. P. Lévêque et P. Vidal-Naquet, *Clisthène l'Athénien*, *op. cit.* ; Josiah Ober, « The Athenian Revolution of 508/507. Violence, Authority and the Origin of Democracy », dans *The Athenian Revolution. Essays on Ancient Greek Democracy and Political Theory*, ed. J. Ober, Princeton, 1996, p. 32-52.

les mains d'une oligarchie de trente magistrats. Ceux-ci instaurent un régime de terreur qui ne dure pas moins de quatre mois ; mais leur défaite militaire à Cyzique (mars 410) ramène aussitôt le parti démocratique sur le devant de la scène politique. C'est à ce moment que l'on voit réapparaître la loi contre les tentatives de tyrannie avec une formulation nouvelle d'un très haut intérêt.

Le décret de Démophantos légitime l'impunité du tyrannicide

Le premier souci des responsables du gouvernement est de remettre sur pied la constitution démocratique telle que Périclès l'avait perfectionnée. Des législateurs sont chargés de proposer des lois nouvelles, de réviser et de restaurer, si nécessaire, les lois anciennes tombées en désuétude ou abrogées. L'un d'eux, Démophantos, ne tarde pas (juillet-août 410) à remettre en vigueur l'ancienne loi qui punit ceux qui renversent la démocratie ou, pis encore, aspirent à la tyrannie. Le texte de cette loi (il s'agit en réalité d'un *pséphisma* ou décret, c'est-à-dire d'une loi moins parfaite mais non moins exécutoire) nous a été rapporté par un orateur contemporain, Andocide, dans son livre *Sur les mystères* (I, 96-98). Celui-ci nous rappelle qu'il y avait une stèle devant le Conseil (*boulè*) d'Athènes avec cette inscription :

Celui qui aura exercé une fonction publique après le renversement de la démocratie peut être tué impunément : son meurtrier ne contractera point de souillure et recevra les biens du mort¹.

Il s'agissait peut-être d'une nouvelle formulation de l'ancienne loi de Solon, laquelle reprenait probablement la loi encore plus ancienne de Dracon. Démophantos actualise cette loi en lui apportant des éléments qui nous éclairent davantage sur les préoccupations des Athéniens de l'époque, effrayés par la tyrannie et craignant l'oligarchie.

Voici le texte rédigé par Démophantos :

Si quelqu'un renverse la démocratie athénienne, ou, après son renversement, exerce quelque magistrature, qu'il soit tenu pour ennemi (*polémios*, *πολέμιος*) des Athéniens, qu'il soit impunément tué, que ses biens soient

1. Andocide, *Discours*, « Sur les mystères », éd. Georges Dalmeyda, Paris, 1930, p. 47 s. Cf. Friedman Quass, *Nomos und Psephisma. Untersuchungen zum griechischen Staatsrecht*, München, 1971.

confisqués et qu'un dixième en soit réservé à la Déesse. Celui qui aura tué ce criminel, aussi bien que le conseiller du meurtrier, resteront purs de toute impiété et de toute souillure (*ibid.*).

L'importance historique que ce passage revêt dans notre étude concerne l'impunité assurée au meurtrier, dont l'acte homicide n'entraîne pas de poursuites légales, étant comparable, à ce titre, à la légitime défense. Cette première partie de la loi, qui précise la peine encourue par le coupable, tenu pour ennemi public (*polémios*), est suivie d'une deuxième, qui donne la formule du serment par lequel chaque Athénien doit s'engager personnellement.

Tous les Athéniens, par tribus et par dèmes, immoleront des victimes parfaites, et, les mains sur elles, jureront de tuer le criminel. Et voici la formule du serment : « Je ferai périr, par parole, par action, par vote, et de ma main, si je le puis, quiconque renversera la démocratie athénienne, ou, le régime une fois renversé, exercera par la suite une magistrature ; quiconque se lèvera pour s'emparer de la tyrannie ou aidera le tyran à s'établir » (*ibid.*).

L'expression « dissolution (catalyse) de la démocratie » est désormais entrée dans le langage juridique pour définir un crime spécifique relevant autant de la tyrannie que de l'oligarchie. Le législateur a voulu frapper les complices respectifs des deux actions criminelles : celui qui veut tirer parti du régime antidémocratique en exerçant une magistrature, et celui qui prête main-forte au tyran pour s'emparer du pouvoir. L'un et l'autre subissent le même châtiment que les auteurs du crime eux-mêmes.

Remarquons aussi l'importance que le législateur attribue à l'aspect religieux. Le serment des Athéniens, tout en gardant une formulation juridique traditionnelle, comporte un engagement total (par la parole, par l'action, par le bras et par le vote), et constitue de ce fait une promesse sacrée à l'égard des dieux. Le serment doit être prononcé sur les victimes immolées aux dieux.

Le texte de la loi fournit d'autres renseignements précieux qui nous éclairent sur l'impunité du tyrannicide et sur la grande considération dont il est l'objet. Si le meurtrier n'est pas un Athénien, il mérite quand même les éloges de la communauté.

Et si c'est un autre qui le tue, je l'estime pur devant les dieux et les puissances divines, comme ayant tué un ennemi public ; je ferai vendre tous les biens du mort, et j'en donnerai la moitié au meurtrier, sans le frustrer de

rien. Et si un citoyen périt en tuant un de ces traîtres, ou en essayant de le tuer, je lui témoignerai ma reconnaissance, ainsi qu'à ses enfants, comme on l'a fait à Harmodios et à Aristogiton et à leur postérité (*ibid.*).

Non seulement l'impunité, les éloges et la moitié des biens de l'ennemi public vont récompenser le tyrannicide, mais encore les témoignages de reconnaissance s'étendront à sa postérité.

Le décret de Démophantos, que l'on peut estimer authentique en grande partie, est l'un des textes législatifs les plus importants que la tradition juridique grecque nous ait légués sur le sujet qui nous intéresse. Il représente la version mise à jour de lois semblables que les premiers législateurs comme Solon et auparavant, selon toute probabilité, Dracon avaient promulguées. Cette loi, avec les versions qui l'ont précédée, témoigne de la préoccupation constante des législateurs de sauvegarder la constitution démocratique, et en tout cas antityrannique, qu'ils avaient contribué à élaborer¹.

La loi sur l'*eisangélie* contre la dissolution de la démocratie

Encore une fois, ces précautions se révélèrent inopérantes face à la réalité historique. Les luttes intestines entre les factions ne donnèrent aucun répit à la cité-État. De surcroît, la défaite navale d'Aigos Potamos (405) avait humilié Athènes face à la puissance triomphante de Sparte. Et soutenue par Sparte, l'oligarchie athénienne reprenait le dessus en abolissant la constitution démocratique pour restaurer la « constitution des aïeux (*πάτριος πολιτεία*) ». Les trente législateurs qui furent choisis pour refondre la constitution eurent les pleins pouvoirs sur la cité et, après une première période de gouvernement modéré, se livrèrent aux excès typiques de la tyrannie en éliminant sans scrupules leurs adversaires. En 403, ces trente « tyrans » furent chassés et le parti démocratique put reprendre son œuvre de réorganisation législative.

Si la loi de Démophantos était restée sans effet, elle trouva, après 403, une nouvelle formulation dans la loi sur l'*eisangélie*, procédure spéciale que le tribunal appliquait dans cinq cas de crimes contre l'État : 1 / « si un homme cherche à ruiner le gouvernement populaire à Athènes » ; 2 / « ou

1. Ostwald, 1955, p. 110-114 ; cf. Giorgini, p. 359-363.

bien, si on se rend n'importe où à des réunions en vue de renverser la démocratie » ; 3 / « si on a constitué pour ce but une association politique » ; 4 / « si on a livré à l'ennemi une ville, des vaisseaux, une force de terre ou de mer pendant une campagne (militaire) » ; 5 / « si, étant orateur, on ne tient pas le langage le plus conforme aux intérêts du peuple d'Athènes, parce qu'on reçoit de l'argent pour cela » (d'après Hypéride, *Pour Euxénippe*, 7-8). À côté du crime de « dissolution de la démocratie », des éléments nouveaux apparaissent pour prévenir les troubles sociaux : l'interdiction de conventicules politiques, la prévention des démagogues, qui excitent les foules, et des mesures qui ont pour but de favoriser les orateurs, « les seuls qui aient la faculté de rédiger les projets de lois ».

La loi d'Eucratès

Cependant, la loi sur l'*eisangélie* ne délivra pas Athènes de ses tribulations politiques. Dans la première moitié du IV^e siècle, la ville fut en proie aux luttes entre partis et factions. Puis, pendant le conflit contre Philippe et Alexandre de Macédoine, les tenants du parti antimacédonien, comme les grands orateurs Démosthène, Hypéride et Lycurgue, utilisent couramment l'argument qui voit dans la domination macédonienne une tyrannie visant à rendre esclave Athènes et les Grecs. Philippe de Macédoine, de même qu'Alexandre et leurs gouverneurs respectifs sont désignés comme des tyrans.

Dès lors, on s'explique aisément que dans ce climat de peur de la tyrannie et au milieu des soupçons qui pesaient sur l'Aréopage, le parti antimacédonien ait pu ressortir la loi contre la « dissolution de la démocratie ». Ce fut l'œuvre d'un représentant radical de l'indépendance athénienne, qui soutenait les intérêts des classes inférieures, et qui s'opposait à toute complaisance à l'égard des conquérants : Eucratès. Au lendemain de la défaite de Chéronée (338), vers la fin de l'été 336, Eucratès fait approuver une loi (retrouvée en 1952)¹ qui déclare hors-la-loi quiconque a voulu dissoudre la démocratie ou établir une tyrannie au grand dam du peuple athénien. En particulier – et c'est ici la nouveauté –, la loi interdit aux membres de l'Aréopage de participer aux sessions de cette même

1. Publiée par Benjamin D. Meritt, « Greeks Inscriptions », *Hesperia*, 21, 1952, p. 355-359.

assemblée ou à n'importe laquelle de ses délibérations au cas où la démocratie d'Athènes aurait été dissoute. Pour ceux-là et pour leurs descendants, la loi prescrit la perte des droits civils et la confiscation des biens. Cela tend à prouver que les législateurs plus dévoués à la cause démocratique avaient craint que l'Aréopage pût donner son aval à une éventuelle tyrannie que le conquérant macédonien aurait pu installer à Athènes, comme il l'avait déjà fait dans l'île d'Eubée en 343, en plaçant trois tyrans (Automédon, Hipparque et Clitarque) à Érétie et un autre (Philistidès) à Oréos.

Selon Martin Ostwald, l'analyse de la structure et du vocabulaire permet de constater que la loi d'Eucratès est une version mise à jour, mieux adaptée à la réalité juridique et historique du IV^e siècle, de la loi de Démophantos, qui avait été à son tour une réplique bien plus complète des anciennes lois de Dracon et de Solon. Les expressions, « catalyse de la démocratie d'Athènes », « s'emparer de la tyrannie » et « aider le tyran à s'établir », s'y retrouvent de manière presque identique¹.

Cette loi d'Eucratès n'eut pas l'issue favorable que le législateur avait espéré, pas plus que les autres du même style qui l'avaient précédée. Les variations constitutionnelles d'Athènes se prolongèrent dans les décennies et dans les siècles suivants. Quoi qu'il en soit, il faut remarquer que les lois promulguées contre les tyrans et contre la « dissolution » de la démocratie n'eurent pas l'effet dissuasif que l'on avait escompté. En revanche, elles révèlent un trait caractéristique de la vie politique d'Athènes, dont l'histoire coïncide avec son histoire constitutionnelle. Cette activité législative fait ressortir toute l'importance que les Athéniens ont toujours accordée à la loi, à la législation et aux problèmes découlant de la recherche de la meilleure forme de gouvernement.

1. Ostwald, 1955, p. 121 ss. ; cf. *Id.*, *Oligarchia. The Development of a Constitutional Form in Ancient Greece*, Stuttgart, 2000 (*Historia, Einzelschriften*, 144).